

VD_FINDINFO AP / 2011 / 138 vom 26. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___138

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 138 du 26 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 138 del 26 aprile 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, PRESCRIPTION, VACANCES | 319 CO, 4 CPC, 451a CPC, 6 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 6 mai 2010, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008] ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130), notamment par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) aa) L'art. 451a al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours en réforme contre les jugements principaux rendus par la Cour civile du Tribunal cantonal lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque celle-ci a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 451a CPC-VD, p. 683). En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il était douteux que le rapport entre les parties correspondait à un « simple » contrat de travail au sens des art. 319 ss CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220) et qu'il relevait plutôt du droit public. Ils ont cependant estimé que, quand bien même le statut du demandeur relevait du droit public, le droit privé s'appliquait par analogie, comme droit public supplétif (cf. CREC I 25 février 1992 [G. c. Etat de Vaud] c. 3 ; CREC I 28 février 2007/53). Les premiers juges ont ainsi fait application des règles du CO au titre de droit public cantonal supplétif (Aubert, Commentaire romand, Bâle 2003, nn. 2 et 3 ad art. 342 CO, p. 1807), de sorte que le recours en réforme est ouvert (cf. CREC I 24 août 2011/229). L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), qui a remplacé le recours en réforme par un recours unique, n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent. Certes, le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) permet de se plaindre d'une violation du droit public autonome (Message LTF, in FF 2001, p. 4117). Toutefois, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral paraît dans ce domaine limité à l'arbitraire, de sorte que l'ouverture d'une voie ordinaire de recours cantonal est encore justifiée (CREC I 28 février 2007/53). Le recours subsidiaire en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable à la forme. Il en va de même du recours joint (art. 466 al. 1 CPC-VD). bb) Les art. 444 et 445 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité contre les jugements principaux rendus par la Cour civile du Tribunal cantonal. En l'espèce, la recourante conclut principalement à la nullité en invoquant le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Ce moyen, qui relève de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, est subsidiaire au recours en réforme, en ce sens qu'il est irrecevable dans la mesure où le vice invoqué peut être corrigé dans le cadre du recours en réforme

(Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). Vu le large pouvoir d'examen en fait conféré à la Chambre des recours par l'art. 452 CPC-VD (cf. ci-dessous c. 2), une éventuelle informalité quant à l'appréciation des faits peut être corrigée dans le cadre du recours en réforme, de sorte que le recours en nullité est irrecevable.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par la Cour civile, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui auraient pu être retenus en vertu de l'art. 4 al. 2 CPC-VD (art. 452 al. 1 bis CPC-VD).

E. 3

a) Dans un premier moyen, invoqué dans son recours en nullité mais qui peut être traité sous l'angle de la réforme vu ce qui précède (cf. ci-dessus c. 1b/bb), la recourante critique l'état de fait tel que retenu par le premier juge. b) aa) La recourante soutient d'abord qu'il ne ressort d'aucune pièce et pas davantage de témoignages que l'intimé aurait demandé sa titularisation pour la première fois en 2003, comme retenu par les premiers juges. Elle y voit une violation de l'art. 4 CPC-VD, à teneur duquel le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties soit établis au cours de l'instance selon les formes légales. La recourante fait par ailleurs grief aux premiers juges d'avoir retenu des éléments contradictoires, soit le fait que le statut d'indépendant convenait à l'intimé et le fait que celui-ci avait manifesté à plusieurs reprises le souhait d'être engagé de manière fixe. bb) En soi, la date à laquelle l'intimé a demandé pour la première fois sa titularisation n'a rien de décisif pour apprécier la nature du contrat, étant précisé que le témoin B. _____ a situé une demande de titularisation en 2004 et que, sur ce point précis, les premiers juges n'ont pas écarté son témoignage (cf. jugement, c. 3, p. 6). Ce qui importe en revanche, c'est de savoir si l'intimé a demandé à être engagé de manière fixe et s'il a réitéré sa demande, comme retenu par les premiers juges. Si l'on se réfère à la procédure, on lit ad allégué 18 de la demande ce qui suit : « Certaines assurances ayant été données à ce sujet (ndr : demande de titularisation), le demandeur a réitéré sa demande à plusieurs reprises, mais sans succès ». La détermination de la recourante a été la suivante : « Contesté les assurances ; surplus admis ». La recourante a ainsi admis en procédure que l'intimé avait demandé à être titularisé et qu'il avait réitéré sa demande à plusieurs reprises, mais sans succès. Il en découle que l'état de fait du jugement attaqué est, sur ce point, conforme aux pièces et témoignages du dossier. Que l'intimé ait souhaité être titularisé en 2003 ou en 2004 est sans importance pour l'issue de la cause ; il s'agit là d'un fait non pertinent. Le grief de la recourante doit ainsi être rejeté. Il n'y a au surplus rien de contradictoire à retenir que le statut d'indépendant de l'intimé lui convenait et qu'il a cependant demandé une titularisation. Au reste, être satisfait d'une situation n'interdit pas que l'on en cherche une autre. c) aa) La recourante soutient ensuite que c'est en violation de l'art. 4 al. 1 CPC-VD que les premiers juges ont déterminé un salaire en l'absence de toute allégation de l'intimé à ce propos. Elle fait valoir que les premiers juges ont eux-mêmes retenu que l'intimé « n'a[vait] pas allégué le montant du salaire d'un employé au bénéfice d'un contrat de travail qui [eût] occupé le même poste que lui ». bb) La recourante se méprend sur la portée de cette phrase. Au moment d'évaluer le poste du dommage réclamé par l'intimé, les premiers juges ont considéré que, faute pour l'intimé d'avoir allégué le montant du salaire d'un employé occupant un poste équivalent, il

convenait de déterminer quel était le revenu moyen que l'intimé percevait, conformément à l'art. 326 al. 3 CO. Le calcul du dommage repose sur des montants non contestés par la recourante. Il n'y a pas un renversement du fardeau de la preuve, l'intimé ayant prouvé par pièces ce qu'il avait gagné durant les années pendant lesquelles il était au service de la recourante, sous réserve des années antérieures à 2001 (cf. ci-dessous c. 7). Il en découle que le grief de la recourante doit être rejeté. d) Vu ce qui précède, l'état de fait est en l'espèce conforme aux pièces du dossier ainsi qu'aux témoignages ; il n'a pas à être complété ou rectifié.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, la recourante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que les parties étaient liées par un contrat de travail et soutient que le contrat liant les parties serait un contrat de mandat de droit public au sens des art. 394 ss CO appliqués à titre de droit public supplétif. La recourante invoque en outre dans ce cadre une fausse application de l'art. 18 al. 1 CO. b) aa) Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. En l'occurrence, les premiers juges ont recherché la réelle et commune intention des parties et considéré que celles-ci étaient liées par un contrat de travail. Il n'y a ainsi pas à proprement parler une violation de l'art. 18 al. 1 CO, puisque les premiers juges ont agi conformément au prescrit de cette disposition. bb) En l'espèce, les faits, qui doivent être tenus pour constants, amènent à qualifier le contrat de contrat de droit du travail, pour tous les motifs invoqués et longuement développés par les premiers juges (cf. en particulier jugement attaqué, pp. 18 à 20) qui peuvent être confirmés en application de l'art. 471 al. 3 CPC-VD. En effet, les premiers juges sont arrivés à juste titre à la conclusion, s'agissant d'une activité d'enseignement déployée de manière durable dans le cadre de laquelle l'enseignant se mettait au service de la collectivité qui l'employait et entretenait un rapport de hiérarchie avec lui, que les rapports entre les parties relevaient, au vu de l'ensemble des circonstances, du contrat de travail. Même s'il est vrai que l'intimé a déclaré que le statut d'indépendant lui convenait, cela n'est pas déterminant quant à la qualification juridique des rapports entre les parties. Il ressort en effet du jugement que l'intimé était pleinement intégré dans l'organisation du cours, dont le contenu de base lui était imposé, et qu'il bénéficiait d'une infrastructure complète dans les locaux de la recourante. L'on relèvera au surplus que la recourante se borne à opposer sa propre vision à celle des premiers juges, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour remettre en cause leur appréciation. Mal fondé, le moyen de la recourante doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, la recourante fait grief aux premiers juges d'avoir occulté les dispositions légales du RPAC (Règlement pour le personnel de l'administration communale de la Commune X. _____), qui s'imposaient selon elle, dès lors que le contrat de travail a été qualifié de droit public. Elle considère en outre que les premiers juges ont violé l'art. 6 al. 1 CPC-VD en n'intégrant pas d'office le RPAC dans le calcul du dommage. b) Il sied de relever en préambule que le RPAC ne vise pas uniquement les fonctionnaires, mais également des personnes qui n'ont pas cette qualité (cf. chapitre X du RPAC). Selon l'art. 80 al. 1 RPAC, la Municipalité peut engager des employés par contrat écrit de droit privé lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être nommés en qualité de fonctionnaires.

Ces employés sont soumis aux dispositions du CO sur le contrat de travail ainsi qu'aux dispositions de droit public sur le travail. En outre, certains chapitres du RPAC leur sont applicables par analogie (art. 80 al. 2 et 3 RPAC). Le statut d'employé au sens de l'art. 80 al. 1 RPAC s'applique à des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être nommées en qualité de fonctionnaires. Le règlement n'empêche toutefois pas la commune de passer des contrats de droit privé ou public, notamment avec des personnes qui rempliraient, comme l'intimé, les conditions pour être nommées fonctionnaires (cf. art. 5 RPAC). Rien en effet, sur la base du règlement, n'interdit à la commune de se lier à des collaborateurs d'une autre façon que ne le prévoit ledit règlement. La recourante ne peut dès lors rien déduire en sa faveur du RPAC. Selon la doctrine, « (...) que le droit privé s'applique en tant que tel ou à titre de droit public supplétif ne [change] rien matériellement » ; « en l'absence de qualification expresse, de même, l'application par analogie du Code des obligations s'[impose], et non pas celle du statut des fonctionnaires : car on ne saurait imposer à la collectivité un régime qu'elle a manifestement voulu écarter, puisque, précisément, elle n'a pas nommé la personne en cause comme fonctionnaire » (Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, p. 209). En l'espèce, on ne peut faire grief aux premiers juges de n'avoir pas « rangé » l'intimé dans l'une des catégories prévues par le RPAC (fonctionnaire communal ; employé engagé à titre de droit privé ; personnel auxiliaire). En réalité, la recourante confond deux choses : d'une part, le rapport de droit qui est public puisque l'une des parties au contrat est une collectivité publique, et, d'autre part, les règles qui régissent ce rapport de droit, qui peut être de nature privée. Le moyen de la recourante est ainsi mal fondé et doit être rejeté (pour un cas d'application, cf. CREC I 28 février 2007/53, spécialement c. d/aa et les réf. citées).

E. 6

a) Dans un quatrième moyen, la recourante soutient que l'action de l'intimé doit être considérée comme partiellement prescrite. b) On relèvera à ce propos que l'éventuelle prescription n'a jamais été soulevée par la recourante auparavant, de sorte qu'elle est déchue du droit de s'en prévaloir à ce stade de la procédure (JT 1973 III 51).

E. 7

a) Dans son recours joint, l'intimé reproche aux premiers juges de n'avoir établi son dommage qu'à partir de l'année 2001 et de n'avoir pas pris en compte les montants perçus de la recourante durant l'année 2000 dans le calcul de son salaire moyen. b) Les griefs de l'intimé tombent à faux. Il lui appartenait en effet d'établir son dommage pour l'année 2000 s'il entendait en obtenir l'indemnisation, ce qui n'a pas été fait. D'une part, l'allégué 40 de sa demande présentait les revenus touchés de la part de la recourante depuis l'année 2001. D'autre part, tout le calcul de l'intimé repose sur les cinq années précédant la fin des rapports de travail, soit 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 (cf. allégués 67 : moyenne annuelle établie sur la moyenne des années 2001 à 2005 ; allégué 70 pour le calcul de l'indemnité de piquet ; allégués 75 et 77 pour le calcul de l'AVS ; allégué 80 pour le calcul LPP). On en déduit que le recourant a lui-même admis que les années à prendre en considération étaient celles allant de 2001 à 2005. Il en découle que le moyen doit être rejeté. Il s'ensuit que les autres moyens de l'intimé doivent être rejetés, puisqu'ils reposent sur la prémisse – fausse – que les revenus de l'année 2000 font partie du dommage.

E. 8

En définitive, le recours et le recours joint doivent être rejetés et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 500 fr. et ceux du recourant par voie de jonction à 209 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Vu l'issue du recours et du recours joint, chaque partie perdant sur le principe, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours et le recours joint sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Commune X._____ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. Les frais de deuxième instance du recourant par voie de jonction R._____ sont arrêtés à 209 fr. (deux cent neuf francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour Commune X._____) ■ Me Sandrine Osojnak (pour R._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 47'301 fr. et celle du recours joint de 11'815 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Pierre Hack, Juge instructeur de la Cour civile Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.